Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 307.2023 - édition du 12/12/2023

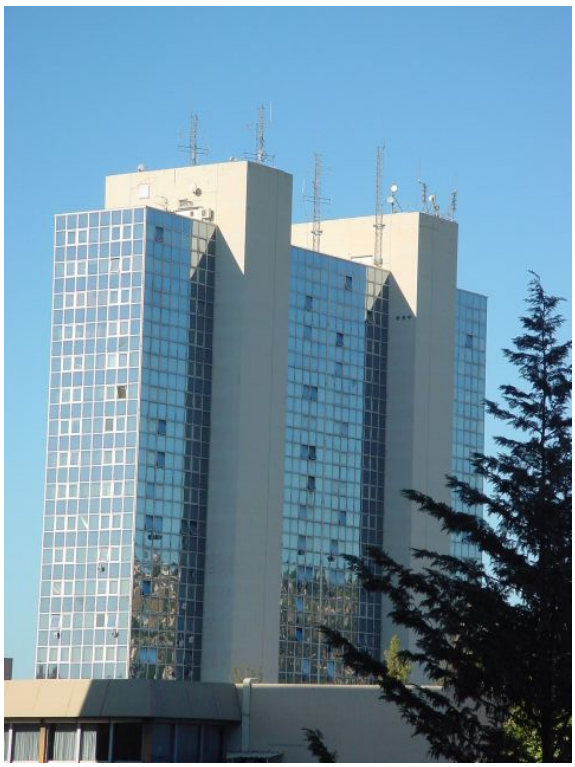

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : DD06-1123-11406-D

DOMS/DPH-PDS/N°2023-022

DECISION

portant autorisation d'extension par dérogation de 9 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, située 7 avenue Gustave V, 06000 NICE, gérée par la société mutualiste La Mut' - Mutualité Française PACA SSAM, sise lotissement langesse, 1581 avenue Paul Jullien, 13100 LE THOLONET

N° FINESS ET : 06 003 134 1
N° FINESS EJ : 13 000 703 2

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1,9°, L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

Vu les décrets n° 2010-870 du 26 juillet 2010, n°2014-565 du 30 mai 2014, n° 2016-801 du 15 juin 2016 et N°2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision N°2022-016 du 19 octobre 2022 portant autorisation de la création de 10 places d'ESSIP gérées par la société mutualiste La Mut' Mutualité Française PACA SSAM ;

Vu la décision N°2022-031 du 12 janvier 2023 portant autorisation d'extension de 3 places d'ESSIP gérées par la société mutualiste La Mut' Mutualité Française PACA SSAM ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord »;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles, d'Equipes Mobiles Santé Précarité (EMSP) et d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) pour la région PACA en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que le nombre de places attribuées à la suite de la commission a été redimensionné en fonction des crédits disponibles pour l'année 2022 ;

Considérant que des moyens supplémentaires peuvent être attribués pour l'année 2023 et permettent une extension de places ;

Considérant que La Mut' - Mutualité Française PACA SSAM a été retenue dans le cadre de l'attribution de mesures nouvelles 2023, pour une extension de 9 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

Considérant que l'extension dépasse les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du CASF;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard des besoins médico-sociaux dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'extension de 9 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) répond aux besoins médico-sociaux constatés dans le département des Alpes-Martimes ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

Considérant que l'extension de 9 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1er : l'autorisation visant l'extension par dérogation de 9 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP La Mut' » située 7 avenue Gustave V, 06000 NICE, est accordée à la société mutualiste La Mut' - Mutualité Française PACA SSAM (N°FINESS EJ : 130007032), sise lotissement langesse, 1581 avenue Paul Jullien, 13100 LE THOLONET, à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité de la structure est fixée à 22 places.
L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : **La Mut' - Mutualité Française PACA SSAM**
Numéro d'identification (FINESS) : 130007032

Entité Etablissement	: **ESSIP La Mut'**	
N° FINESS ET	: 06 003 134 1	
Adresse	: 7 avenue Gustave V - 06000 NICE	
Code catégorie :	[608]	Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP

Nombre de places : 22 places

Code discipline d'équipement :	[512]	Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)
Code mode fonctionnement :	[16]	Prestation milieu ordinaire
Code clientèle :	[840]	Personnes sans domicile
Code mode de tarification :	[34]	ARS / DG dotation globale

Article 3 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 : : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 5 : la validité de l'autorisation relative aux places d'ESSIP gérée par la Mut' reste inchangée et a une durée de validité de quinze ans à compter du 1er octobre 2022.

Article 6 : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 8 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Denis Robin

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification

Nice, le 12 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-1100
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tourrettes-sur-Loup

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le courrier du 28 août 2023 adressé par le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup sollicitant monsieur le Préfet sur des demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

Vu les avis, portant sur 5 secteurs de la commune, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Tourrettes-sur-Loup prescrite par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2007, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles, représentant 5 demandes ;

Considérant que le territoire de la commune de Tourrettes-sur-Loup n'est plus couvert par le périmètre d'un SCOT approuvé ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse par les services de l'État afin de vérifier que l'urbanisation envisagée est conforme aux dispositions de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme, à savoir que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF et du bureau communautaire de la CASA ;

Considérant que ces demandes figurent dans l'annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Tourrettes-sur-Loup, font l'objet des décisions suivantes :

1 – Secteur de Pont-du-Loup, 0,3 ha de zone UBb : accordée, sous réserve de disposer d'éléments permettant de comprendre la stratégie en matière de stationnement sur l'ensemble de la centralité de Pont-du-Loup et de la réalisation d'une étude de faisabilité urbaine et paysagère concernant le rez-de-chaussée du bâtiment projeté dédiées aux commerces et services et les étages supérieurs dédiés aux logements. A défaut, il s'agira d'un refus.

2 – Secteur des Vergers, 0,9 ha de zone 1AU, dont 0,2 ha protégés : accordée, sous réserve de la création de protections sur la partie sud de la zone 1AU et de la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle, fidèle aux principes d 'aménagement proposés dans le dossier.

3 – Secteur des Virettes, 0,29 ha de zone UDb, protégés par des Espaces Verts Protégés (EVP) : accordée, sous réserve que les règles applicables aux EVP garantissent l'inconstructibilité des parties concernées.

4 – Secteur des Vignons, 5,8 ha de zone UDb, dont 0,8 ha réellement mobilisable : accordée, sous réserve que les règles applicables aux EVP garantissent l'inconstructibilité des parties concernées.

5 – Secteur des Virettes, 0,9 ha de zone UDb dont 0,5 ha réellement mobilisable : refusée, ensemble à reclasser en zone agricole A.

La prise en compte des réserves concernant les secteurs 1, 2 et 4 sera vérifiée dans les versions du PLU arrêté, puis approuvé.

Ces secteurs sont représentés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Tourrettes-sur-Loup.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs – CS 61035, 06050 NICE cedex 1).

Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de Tourrettes-sur-Loup,
- au président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Tourrettes-sur-Loup et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Annexe unique (article 1) : D

Identification des demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées

1 – Secteur de Pont-du-Loup, 0,3 ha de zone UBb : demande accordée sous réserve de disposer d'éléments permettant de comprendre la stratégie en matière de stationnement sur l'ensemble de la centralité de Pont-du-Loup et de la réalisation d'une étude de faisabilité urbaine et paysagère concernant le rez-de-chaussée du bâtiment projeté dédiées aux commerces et services et les étages supérieurs dédiés aux logements. A défaut, il s'agira d'un refus, les terrains devront être classés en zone naturelle.

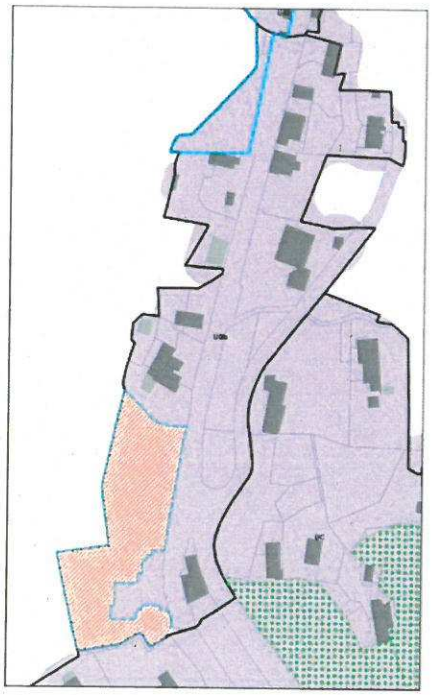

Justification de la réserve : Cette ouverture à l'urbanisation est envisageable concernant la partie parking public semi-enterré, sous réserve de disposer d'éléments permettant de comprendre la stratégie en matière de stationnement public sur l'ensemble de Pont-du-Loup.
Concernant le rez-de-chaussée d'activités et les logements aux étages supérieurs, les différentes contraintes inhérentes au site (forte déclivité, sensibilité du paysage, biodiversité, risque mouvements de terrain) nécessitent la réalisation d'une étude de faisabilité urbaine et paysagère qui garantirait la faisabilité opérationnelle d'un tel projet et confirmerait le périmètre de l'ouverture à l'urbanisation, qui pose également question.

2 – Secteur des Vergers, 0,9 ha de zone 1AU, dont 0,2 ha protégés : demande accordée, sous réserve de la création de protections sur la partie sud de la zone 1AU et de la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle, fidèle aux principes d 'aménagement proposés dans le dossier (cf plan ci-dessous).

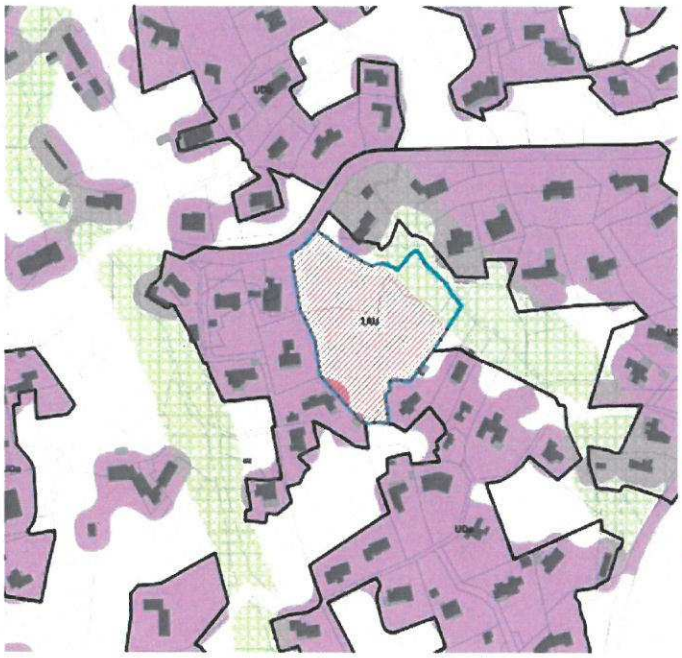

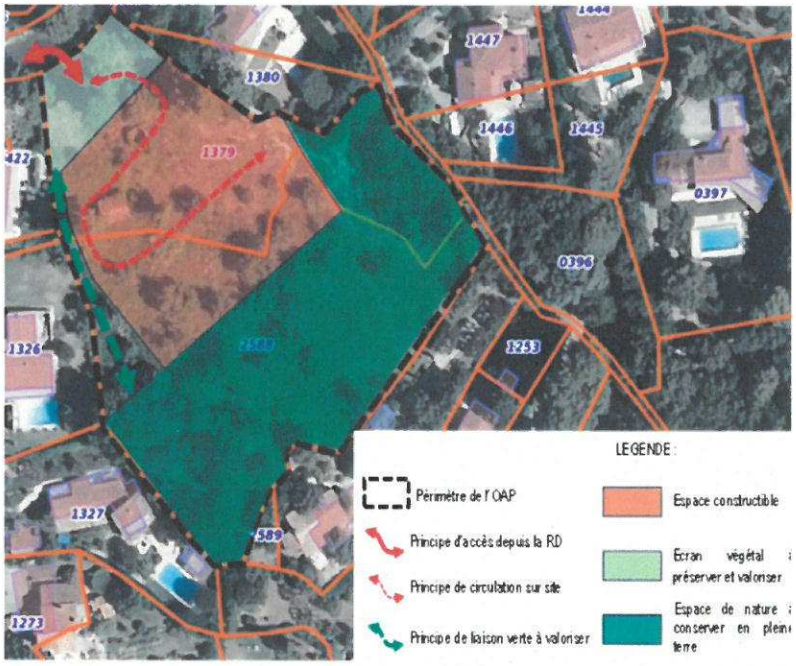

Ouverture à l'urbanisation pour capacités d'accueil

PAU Zones du PLU

Justification de la réserve : La zone à urbaniser 1AU devra être obligatoirement accompagnée d'une OAP sectorielle qui découle des principes d'aménagement inscrits au schéma présent dans le dossier et rappelé ci-dessus.
Un espace constructible a été défini au sein du schéma afin d'accueillir le futur projet, ainsi que des espaces de nature à préserver dans la partie sud du secteur.
Par souci de cohérence et de compatibilité, ces espaces de nature, à conserver, nécessitent ainsi une protection à inscrire au règlement graphique du PLU (EVP ou EBC), en complément des 0,2 ha d'EBC proposés sur la partie Est du site.

3 – Secteur des Virettes, 0,29 ha de zone UDb, protégés par des Espaces Verts Protégés (EVP) : demande accordée, sous réserve que les règles applicables aux EVP garantissent l'inconstructibilité des parties concernées.

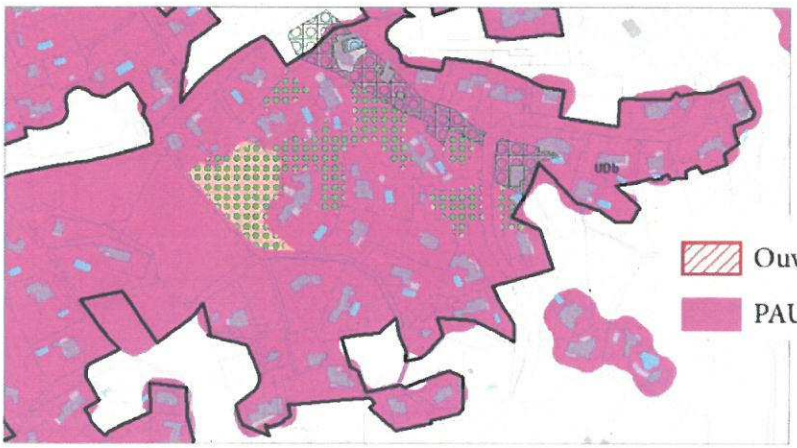

Ouverture à l'urbanisation pour capacités d'accueil

PAU Zones du PLU

Justification de la réserve : Cette demande ne constitue pas une réelle ouverture à l'urbanisation puisque les 0,29 ha de fonciers en zone UDb seront en totalité protégés par des espaces verts protégés (EVP), les rendant ainsi non constructibles sous réserve d'une définition stricte des EVP au sein du futur règlement écrit du PLU.

4 – Secteur des Vignons, 5,8 ha de zone UDb, dont 0,8 ha réellement mobilisable : demande accordée, sous réserve que les règles applicables aux EVP garantissent l'inconstructibilité des parties concernées.

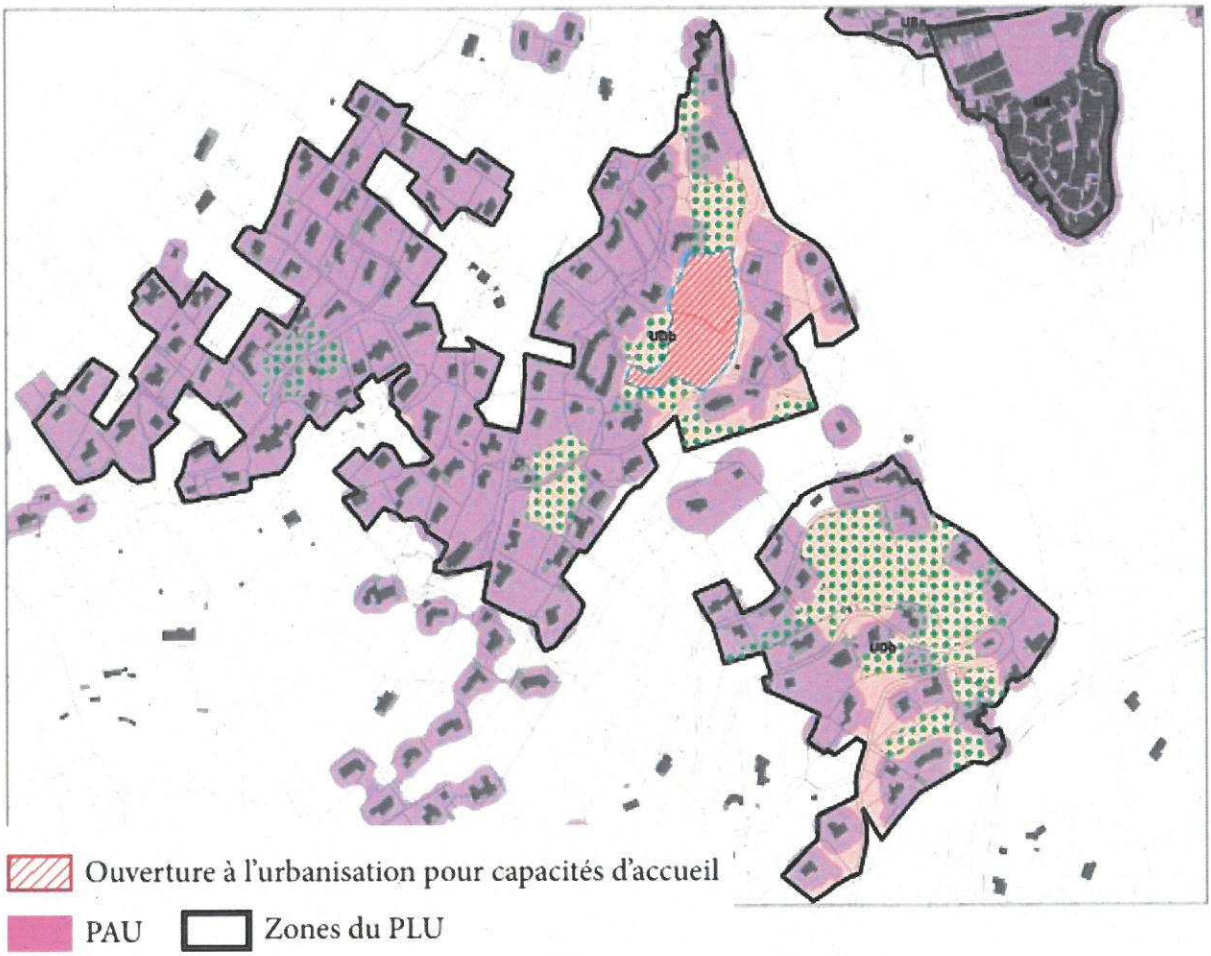

Justification de la réserve : Cette demande contient une réelle ouverture à l'urbanisation de 0,8 ha pour une opération de logements, de 1,7 ha composés de fonciers non mobilisables (infrastructures, reliquats de fonciers, jardins aménagés etc.) ainsi que de 3,3 ha de fonciers protégés par des EVP, les rendant inconstructibles sous réserve d'une définition stricte des EVP au sein du futur règlement écrit du PLU.

5 – Secteur des Virettes, 0,9 ha de zone UDb dont 0,5 ha réellement mobilisable : demande refusée, ensemble à reclasser en zone agricole A.

Ouverture à l'urbanisation pour capacités d'accueil

PAU Zones du PLU

Motivation de la décision de refus : Cette demande concerne des terrains ponctués de serres à l'abandon, récemment encore exploités pour la culture de la violette. L'exploitant a cessé son activité mais n'a pas trouvé de repreneur.
Au regard du potentiel agricole présent et de la visibilité du site, cette demande d'ouverture à l'urbanisation de 0,9 ha ne respecte donc pas les critères définis à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme et mérite un reclassement en zone agricole, compte tenu de son potentiel et de sa situation en continuité des deux zones agricoles proposées au sud et au nord du site, ce qui permettra d'avoir une zone agricole contiguë de près d'1,5 ha.

****

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise

AP n° 2023-198/DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, dans la bretelle de sortie sens France-Italie de l'échangeur n°55

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n°2022-51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-014 du 11 avril 2023 relatif aux inter-distances des chantiers de nuit sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier DESC 2023-202 présenté par la Société ESCOTA, en date du 29 novembre 2023;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une inspection périodique détaillée de l'ouvrage d'art, situé dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°55, dans le sens de circulation France-Italie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :
En raison d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art, la nuit du jeudi 21 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 de 21h00 à 5h00, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- la bretelle de sortie de l'échangeur n°55, dans le sens France-Italie est fermée à la circulation de tous les véhicules ;

Article 2 :
Durant la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°55, la circulation est organisée comme suit **:**

- **<u>déviation VL fermeture bretelle de sortie n°55 sens France-Italie</u>** :

Les VL qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°55 devront prendre la bretelle de sortie n°54 Nice Nord, rester sur la file de gauche et suivre Le Ray/Centre-Ville, au rond-point, prendre la 1re sortie sur Bd Paul Rémond, Bd Paul Rémond tourne

à droite et devient Bd Comte de Falicon, prendre à gauche sur Av. du Ray/Pl. Font du Temple (panneaux vers Nice-est), continuer sur Av. Gravier. Prendre Av. de la Marne en direction de Av. de Brancolar, au rond-point, prendre la 2e sortie sur Av. Gravier, continuer sur Av. Vismara, prendre à droite sur Av. Henry Dunant, prendre à gauche sur Av. des Mimosas, Av. des Mimosas tourne à gauche et devient Av. de la Marne, tourner à droite pour rester sur Av. de la Marne, prendre Av. de Valombrose, Voie Romaine et Av. Joseph Raybaud en direction de Pont Garigliano-le Tigre, prendre à gauche sur Av. de Brancolar, au Pl. Commandant Gérôme, prendre la 3e sortie sur Av. de Valombrose, prendre à gauche sur Voie Romaine, prendre à gauche sur Av. Joseph Raybaud (panneaux vers St André De La Roche/Levens), prendre à droite sur Bd de l'Ariane.

- **<u>déviation PL fermeture bretelle de sortie n°55 sens France-Italie</u>** :

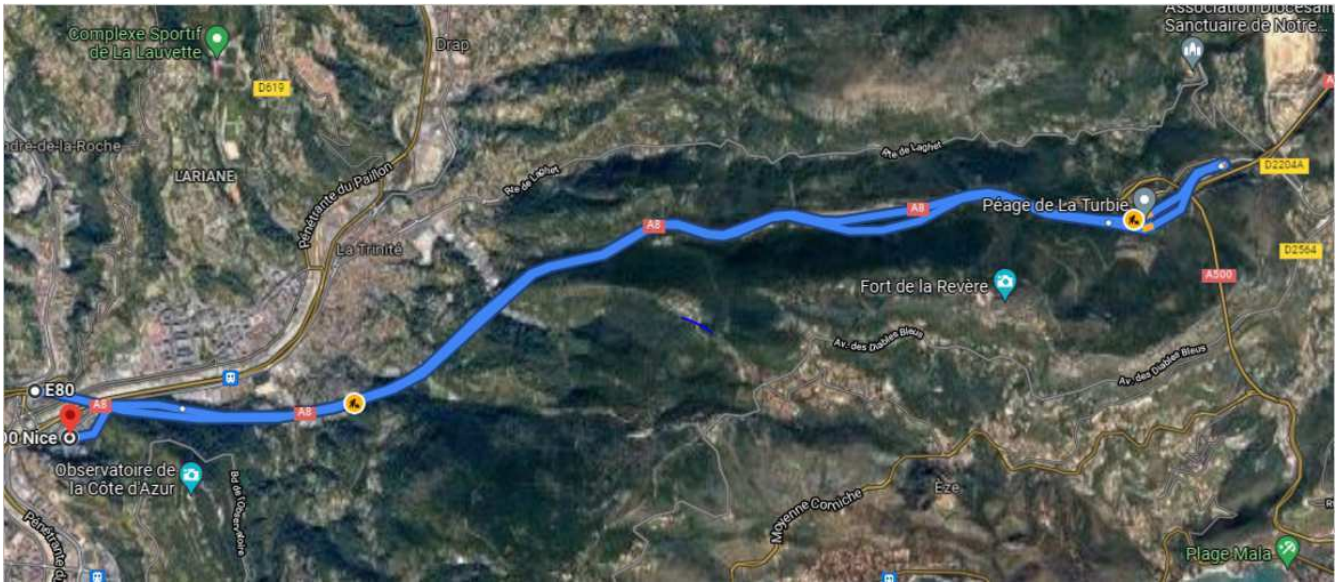

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur 55 dans le sens de circulation France Italie devront rester sur A8 et sortir à la l'échangeur 57. Faire demi-tour au rond-point et prendre l'A8 en direction de Nice. Enfin sortir à l'échangeur 55 dans le sens Italie-France.

Article 3 :
La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens», accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :
- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- au président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-maritimes ;
- au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- au préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au maire de Nice ;
- au directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité

Chantal REYNAUD

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales

Nice, 11 DEC. 2023

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de NICE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de NICE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2 ;

VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de NICE en 2022 ;

.../...

Tél : 04 93 72 29 11
Mél : valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 8 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame **Sophie OUERGHI**, agent administratif principal de 2ème classe, est nommée régisseur par intérim, aux fins de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route. Cette nomination peut durer six mois, renouvelable une fois.
Le régisseur devra remettre les fonds auprès d'un bureau de poste accrédité ILLICODE. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 2 : le régisseur exerce ses fonctions conformément aux dispositions des articles R1617-4 et suivants du CGCT. Toute infraction aux dispositions de l'article R1617-4 du CGCT entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.

Article 3 : Madame **Marie-Louise SALMIERI,** adjoint administratif, est nommée régisseur suppléant.
Les régisseurs suppléants sont compétents pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 4 : Les autres policiers municipaux sont désignés mandataires. Les mandataires sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

Article 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de NICE.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Tél : 04 93 72 29 11
Mél : valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Recueil special 307.2023 12/12/2023

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation Departementale des AM....2
Sante....2
Dec 2023.022 extension 9 places ESSIP La Mut....2

D.D.I....5
D.D.T.M....5
Amenagement urbanisme paysage....5
AP 2023.1100 derog.urbanisme Tourrettes sur Loup....5
Circulation routiere − Temporaire....12
AP 2023.198 circ temp A8 Inspection ouvrage ech55....12

Prefecture des Alpes−Maritimes....16
Direction Elections et Legalite....16
Regie Etat Nominat. Regisseur − modificat. dissolution....16
AP modif AP nomin.regisseur PM Nice....16

Index Alphabétique

AP 2023.1100 derog.urbanisme Tourrettes sur Loup.....5
AP 2023.198 circ temp A8 Inspection ouvrage ech55.....12
AP modif AP nomin.regisseur PM Nice.....16
Dec 2023.022 extension 9 places ESSIP La Mut.....2
D.D.T.M.....5
Delegation Departementale des AM.....2
Direction Elections et Legalite.....16
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....16